PRÉFET
DU GERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRi) DES COMMUNES DE ESPAON, LOMBEZ, PUJAUDRAN et SAUVETERRE MODIFICATION N°1

Département du Gers

NOTE DE PRÉSENTATION

Dossier de la modification n°1
des PPRi d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre
approuvés par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015

Affaire suivie par
Mél. : laurent.voronovas@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 53 88
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE
- Objet d'un PPRN
- Objet d'un PPRi
- Modification d'un PPRi

3 JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION DES PPRI
- Modifications apportées au PPRi

4 LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DES PPRI
- Dossier de modification
- Consultation

5 BILAN DE LA CONCERTATION

1 PRÉAMBULE

Les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre sont concernées par les inondations par débordements des cours d'eau de la Save et de ses affluents. Elles disposent d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral du 6 novembre 2015.

Le projet de modification des PPRI des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre dans le Gers (32) porte uniquement sur un élément du règlement des PPRi d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre (article 2 de la section 1-B / 3-B / 1-C / 2-C / 3-C et 4-C du chapitre II) afin de permettre l'installation d'ombrières de parkings en zone inondable sous certaines conditions.

2 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite Loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRN est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement suivant la procédure d'élaboration définie aux articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.

Objet d'un PPRN

Le PPRN vise dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Objet d'un PPRi

Un PPRi est destiné à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions de construction pour les nouveaux projets et les biens et activités existants. Le PPRi définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité du territoire.

Le PPRi une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'environnement) et doit être annexé au document d'urbanisme (PLU…) conformément à l'article L153-60 du Code de l'urbanisme. Dès lors le règlement du PPRi est opposable aux autorisations d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Modification d'un PPRi

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 précise la procédure de modification d'un PPRN codifié aux articles R 562-10-1 et R562-10-2 et du Code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications de contenu d'un PPRN qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan conformément à l'article L562-4-1 du Code de l'environnement

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :
a) Rectifier une erreur matérielle ;
b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
c) Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

Enfin, la modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9 du Code de l'environnement.

3 JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION DES PPRI

La modification du règlement des PPRI d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre porte sur l'adaptation des zones rouge plein, rouge hachurée, violet plein et bleue du règlement, visant à autoriser sous conditions l'installation de projets photovoltaïques au sol de type ombrières de parking, au regard de l'intérêt général que revêtent ces projets dans le contexte de la transition écologique et énergétique et de l'émergence de projets EnR, peu pris en compte jusqu'à présent dans le règlement PPRI (photovoltaîque flottant, agrivoltaïsme, ombrières photovoltaïques).

Une procédure de modification peut être mise en œuvre puisqu'elle porte uniquement sur une modification mineure du règlement et l'économie générale des PPRI initiaux n'est pas remise en cause. Elle a été prescrite par arrêté préfectoral le 23 décembre 2025.

Le règlement des PPRI initiaux interdit l'installation de projets photovoltaïques au sol y compris de type ombrières de parking en zone d'aléa fort. La modification permettra d'adapter le règlement sur ce point uniquement, en tenant compte notamment des pratiques actuelles en matière de prévention des risques.

Des prescriptions sont imposées afin qu'une crue n'endommage pas significativement les équipements et qu'ils ne créent pas d'embâcles, perturbant l'écoulement des eaux.

Modifications apportées au règlement des PPRi :

Le projet de modification porte uniquement sur un point du règlement des zones rouge plein, rouge hachurée, violet plein et bleue des PPRi aux :

Articles 1-B-2, 3-B-2 – Aménagements, équipements des zones rouge et violette

L'alinéa :

- *'Installation de production d'énergie photovoltaïque au sol : interdit'*

Est remplacé par :

- *'Installation de production d'énergie photovoltaïque au sol : interdit sauf cas particulier voir p. 25.' (zone rouge).*
- *'Installation de production d'énergie photovoltaïque au sol : interdit sauf cas particulier voir p. 45.' (zone violette).*

Articles 1-C-2, 3-C-2 – Aménagements, équipements des zones rouge et violette

L'alinéa :

- *'Installation de production d'énergie photovoltaïque (y compris parc photovoltaïque) sur des bâtiments existants : autorisée sous conditions (voir fiche n°8).'*

Est remplacé par :

- *'Installation de production d'énergie photovoltaïque en toiture de bâtiment existant : autorisée sous réserve de positionner les panneaux et équipement sensibles 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.*
- *Ombrières de parking : autorisées à condition de positionner tous les éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques…) 20 cm au-dessus de la cote PHEC. L'ancrage au sol des structures porteuses devra être dimensionné (justificatif et attestation du pétitionnaire) pour résister aux embâcles (voitures, arbres…) et éviter l'arrachement.'*

Articles 2-C-2 et 4-C-2 – Aménagements, équipements des zones rouge hachurée et bleue

L'alinéa :

- *'Installation de production d'énergie photovoltaïque installées au sol (y compris parc photovoltaïque) ou sur des bâtiments : autorisée sous conditions (voir fiche n°8).'*

Est remplacé par :

- *‘Installation de production d’énergie photovoltaïque au sol (y compris parc photovoltaïque) : autorisée sous conditions (voir fiche n°8),*
- *Ombrières de parking : autorisées à condition de positionner tous les éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques…) 20 cm au-dessus de la cote PHEC. L’ancrage au sol des structures porteuses devra être dimensionné (justificatif et attestation du pétitionnaire) pour résister aux embâcles (voitures, arbres…) et éviter l’arrachement.*
- *Installation de production d’énergie photovoltaïque en toiture de bâtiment existant : autorisée sous réserve de positionner les panneaux et équipement sensibles 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence.’*

4 LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DES PPRI

Cette procédure simplifiée prévue par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 comprend les étapes suivantes :

- examen au cas par cas (art R.122-17 du Code de l’environnement) du projet de modification du PPRI pour déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale ;
- prescription de la modification par arrêté préfectoral ;
- élaboration des pièces du dossier ;
- consultation des collectivités concernées (2 mois);
- consultation du public via un registre déposé en mairie (1 mois);
- approbation par arrêté préfectoral.

Par décision du 26 novembre 2025 cette modification de PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale (voir annexe 1).

La modification est prescrite par un arrêté préfectoral (voir annexe 2). Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Dossier de modification :

Les pièces constitutives du dossier de modification :

- l’arrêté prescrivant la modification du PPRI,
- la présente note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- le règlement modifié,
- le zonage réglementaire du PPRI (non modifié).

Consultation :

Seuls sont consultés les communes d’Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre, la Communauté de communes du Saves et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine. Cette consultation a été initiée par courrier transmis le 5 janvier 2026 pour une durée de 2 mois.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public aux mairies d’Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre pendant 1 mois et sur le site www.gers.gouv.fr.

Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet aux mairies d’Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre ou par mail à l’adresse ddt-ser-rnat@gers.gouv.fr

La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure :

Décision de dispense de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas	26 novembre 2025
Arrêté préfectoral n° 32-2025-12-23-00003 portant prescription de la modification des PPRi sur la commune d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre	23 décembre 2025
Consultation des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre, de la Communauté de communes du Saves et de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine	Du 05/01/26 au 05/03/26
Mise à disposition du public	Du 01/04/26 au 01/05/26
Approbation par arrêté préfectoral	29 juillet 2026

5 BILAN DE LA CONCERTATION :

Consultation des organismes officiels : Du 05/01/26 au 05/03/26

- Avis favorable formulé par voie de délibération de la part de la commune de Lombez en date du 24 février 2026.
- Avis réputé favorable pour les communes d'Espaon, de Pujaudran et de Sauveterre.

- Avis favorable formulé par mail de la part de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine en date du 8 janvier 2026 et une observation formulée hors cadre de la modification du PPRi en cours qui a fait l'objet d'une réponse, sans incidence sur le projet de règlement.
- Avis réputé favorable pour la communauté de communes du Savès.

Consultation du public : Du 01/04/26 au 01/05/26

- aucune observation n'a été formulée (registre mis à disposition en mairie et mail) pour les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre.

ANNEXE 1

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre (Save)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la modification du PPRi du bassin de la Save (32)

N°saisine : 008363/KK PP
Date : 26/11/25

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 008363/KK PP;**
- **Modification du PPRi du bassin de la Save (32);**
- **déposée par la Direction départementale des territoires du Gers;**
- **reçue le 06/11/2025 ;**

Considérant que le plan de prévention des risques relève de la rubrique 2° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même Code ;

Considérant que le préfet du Gers procède à la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de Espaon, Lombez, Pujaudran, Sauveterre et prévoit **:**

- aucune modification des contours des zonages ;
- de modifier le règlement en fixant des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation pour les projets d'ombrières photovoltaïques sur parking :
  - placement des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, connectiques…) 20 cm au-dessus de la cote PHEC (plus hautes eaux connues) ;
  - justification de l'ancrage au sol des structures porteuses dimensionnées afin de résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement ;

- aucune modification des conditions d'implantation pour les autres projets photovoltaïques ;

Considérant l'impact limité de la modification, 0,018 km² de parking concerné pour une surface du périmètre du PPRI de 62,3 km² ;

Considérant que seuls les parkings sont concernés, ce qui n'est pas de nature à impacter la biodiversité des espaces concernés ;

Considérant que les modifications visent à prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables et l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PPRi du bassin de la Save (32) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Save (32), objet de la demande n°008363/KK PP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le portail de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26/11/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

ANNEXE 2

ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE PLANS DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION sur les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels

ARRÊTÉ n° 32-2025-12-23-00003
PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE PLANS DE PRÉVENTION
DU RISQUE INONDATION

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, L122-7, L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 et R122-17 à R 122-24 ;

VU le Code des assurances, notamment ses articles L125-1 à L125-6 et A125-1 à A125-3 ;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 et par l'ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables ;

VU le décret n° 95.1089 du 05 octobre 1995, modifié par décret 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prises en compte des Plus Hautes Eaux Connues - P.H.E.C.) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2009-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

VU le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

VU le décret n°2022-1289-134 du 01 octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;

VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

VU la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la décision de dispense (n°008363/KK PP) du 26 novembre 2025 de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas, de réaliser une évaluation environnementale ;

VU les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi) des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre approuvés par arrêté préfectoral le 6 novembre 2015 ;

VU le courrier d'information en date du 03/10/25 informant les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre de la modification de leur PPRi respectif ;

Considérant la nécessité de prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables (loi APER) et notamment l'installation d'ombrières sur parkings sur des zones déjà artificialisées, notamment en zone inondable, via des prescriptions nécessaires à la prise en compte du risque inondation (notamment la justification des ancrages), dans les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale des plans de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :
La modification du Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRi) est prescrite sur chacune des communes suivantes : Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre.

L'objet de cette modification consiste à prendre en compte l'article 40 de la loi n°2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables.

La modification ne porte que sur un point du règlement en vue de réglementer l'installation d'ombrières de parking dans les zones déjà artificialisées (parking).

ARTICLE 2 :
La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers est chargée de l'instruction de ce PPRi.

ARTICLE 3 :
Les acteurs locaux concernés sont les maires des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre et les EPCI concernés sont la Communauté de Communes du Savès et la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé correspondant à chaque commune sont notifiés aux maires des communes concernées et à la présidente ou au président de l'EPCI concerné.

ARTICLE 5:
Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan de modification sera soumis à l'avis des personnes publiques suivantes :

- le conseil municipal des communes concernées,
- l'organe délibérant des communautés de communes concerné.

L'avis demandé sera réputé favorable dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6:
Les modalités de la concertation et de l'association des communes et de l'EPCI concernés, prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L.562-4-1 du Code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- le dossier de modification sera mis à disposition du public à la mairie des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture, durant un mois soit du 1er avril au 1er mai 2026.
- ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État dans le Gers http://www.gers.gouv.fr rubrique politiques publiques, et au siège de la direction départementale des territoires du Gers, pendant la durée de celle-ci.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie,
- par courrier à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques – unité risques naturels – 19 place du Foirail, 32000 AUCH,
- par voie électronique (ddt-ser-rnat@gers.gouv.fr), en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRi, nom de la commune concernée ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de la consultation du public.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, et aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire des communes d'Espaon, Lombez, Pujaudran et Sauveterre ou les plans sont applicables.

Il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées et au siège des EPCI concernés, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Un certificat d'affichage constate l'accomplissement de cette formalité.

Il est également l'objet, par les soins du préfet du Gers, d'une insertion en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il est inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État du département du Gers et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse : https://www.gers.gouv.fr/.

ARTICLE 8 :
Madame et Messieurs :
Le secrétaire général de la préfecture du Gers,
Le sous-préfet d'Auch,
La maire de Pujaudran,
Les maires des communes d'Espaon, Lombez et Sauveterre,
Les présidents de la Communauté de Communes du Savès et de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine,
Le directeur départemental des territoires du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 23 DEC. 2025
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre en charge de la Transition Écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée .
En vertu du L411-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
